



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Cros (63)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3647

Avis conforme délibéré le 21 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 janvier 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3647, présentée le 21 novembre 2024 par la commune de Cros (63), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ¹.

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 novembre 2024;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 8 janvier 2025;

Considérant que la commune de Cros située dans le département du Puy-de-Dôme (63) compte 167 habitants (décroissance démographique annuelle de -1,1 % entre 2015 et 2021) sur une surface de 1 993,91 ha et que cette commune est comprise au sein de la communauté Dôme Sancy Artense, dans le périmètre

1 PLU approuvé le 22 juillet 2023 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du [25 octobre 2022](#)

du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et qu'elle est soumise aux dispositions de la « Loi montagne » ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet :

- de reclasser en zone agricole (A) des parcelles³ classées en zone naturelle (N) au PLU actuel, sur le secteur du « Fouillat », afin de permettre le développement d'une exploitation agricole (serres maraîchères),
- d'adapter le règlement écrit de la zone agricole, en particulier pour encadrer les projets d'agrivoltaïsme,
- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUt au lieu-dit « Gerbeix » (zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités touristiques et de loisirs), d'une superficie de 2,53 ha et de reclasser ce secteur en zone Ut⁴, afin de créer un espace d'accueil touristique (hébergements insolites) à vocation écologique ; ce secteur sera également encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la présente modification n°1 du PLU concerne des parcelles se situant totalement ou en partie dans les périmètres suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Artense »,
- un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône Alpes,
- le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
- en zones humides ;

Considérant que le dossier indique que *« cette modification a une incidence très limitée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers »*, sans que cette affirmation soit justifiée par une analyse de la consommation foncière de ces dernières années ni mise en perspective au regard des objectifs du PLU en matière de consommation foncière⁵;

Considérant que bien que ces installations maraîchères seront démontables et implantées en dehors des zones humides qui sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le dossier présenté ne permet pas de disposer des emprises réelles de ces futures serres et donc de s'assurer de la préservation effective de ces zones humides et de leur bon fonctionnement dans l'évolution du PLU projetée;

2 Suite à délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2024.

3 L'installation d'une exploitation maraîchère nécessite le classement des parcelles OG 0180, OG 0177, OG 0045, OG 0046 et OG 0178 en zone agricole du PLU, afin de permettre la réalisation de serres (cf p 3 de l'annexe « auto-évaluation »).

4 Zone urbaine à vocation d'accueil d'activités touristiques et de loisirs.

5 au regard des objectifs de la loi qui fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes.

Considérant que le secteur du Fouillat constitue un réservoir de biodiversité ouvert à préserver identifié au Sraddet et que les incidences éventuelles résultant de l'aménagement de ces installations maraîchères sur ce réservoir n'ont pas été évaluées ;

Considérant que le dossier fait état que la parcelle OF 183 qui fait l'objet d'un reclassement en zone Ut au niveau du lieu-dit « Gerbeix », ne comprend pas de « périmètres environnementaux » et conclut que *« cette modification n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences néfaste notable sur les espèces et les habitats naturels »* sans que ces affirmations s'appuient sur une qualification des enjeux en matière de biodiversité alors que le secteur est notamment constitué de milieux forestiers et humides ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier si cette modification aura des incidences sur le plan paysager ni les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences potentielles ;

Considérant que les modalités de traitement des eaux usées sont insuffisamment détaillées et ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidence sur le milieu récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cros (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cros (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le projet sur la base d'une analyse de la consommation foncière observée sur la commune ces dernières années, au regard des orientations du PLU en matière de consommation foncière, et des disponibilités foncières ;
- réaliser un inventaire proportionné en matière de biodiversité au niveau (et aux abords) des secteurs qui seront aménagés ;
- approfondir l'analyse des incidences de l'évolution du PLU projetée au regard des emprises réelles des futures installations sur le paysage, les milieux naturels notamment les zones humides, la gestion des eaux pluviales, la ressource en eau et le cas échéant mettre en place les mesures ERC correspondantes ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Rasooly Emilie